

N° 5876⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (28.11.2008).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (21.11.2008).....	8

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(28.11.2008)

Par courrier du 7 mai 2008, notre chambre a été saisie pour avis du projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur, fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

*

INTRODUCTION

– Tout d’abord, elle se doit de constater que le projet sous avis et la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle n’ont pas été coordonnés et se contredisent de ce fait sur certains points.

Notamment au niveau de la validation des acquis de l’expérience, les deux textes ne sont pas compatibles. Alors que la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dans son chapitre V intitulé „De la validation des acquis de l’expérience“, article 45, englobe le brevet de technicien supérieur (BTS), le projet de loi sous avis établit un système de validation à part pour ce niveau de qualification,

En plus, les dispositions dans le texte du projet sous avis relatives à la validation des acquis de l’expérience (VAE) se contredisent. Alors que dans la définition de la VAE donnée à l’article 3, la validation ne se limite qu’à une validation partielle en relation avec une admission aux études, l’article 14 permet l’obtention du diplôme entier par VAE. Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que la loi du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg permet également une validation totale des connaissances et aptitudes exigées pour l’obtention d’un diplôme universitaire et que les réflexions au niveau de l’U.E. vont également dans le sens d’une validation totale.

Par conséquent, notre chambre demande que la procédure de VAE telle que prévue par la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle soit retenue pour le BTS. Ainsi sera-t-il garanti un système unique et cohérent de VAE pour les certificats et diplômes se situant en dessous des diplômes de niveau universitaire, ce qui nous paraît particulièrement important pour l’acceptation de ce système.

– Concernant l’organisation du cycle d’études menant au BTS, notre chambre signale que l’exposé des motifs, les articles du projet de loi et le commentaire des articles sont équivoques et se contredisent par endroits. Ainsi, il ne ressort pas clairement du projet quelle(s) forme(s) d’alternance est/sont possible(s) (alternance de type scolaire et alternance de type apprentissage?) (article 6: uniquement stages, article 7: stages ou formation pratique en entreprise), si l’alternance est une condition sine qua non de la formation (alternance obligatoire selon l’article 7, formation plein temps à l’école possible d’après l’exposé des motifs page 2, point a.), quel statut la personne en alternance de type scolaire aura (statut élève avec contrat de stage en formation professionnelle initiale?) et quel statut la personne en alternance de type apprentissage aura (statut apprenti avec contrat d’apprentissage en formation professionnelle initiale?)?

Par conséquent, notre chambre demande que les articles en question soient retravaillés. D’après notre lecture, trois modes d’organisation de la formation de BTS sont possibles en ce qui concerne la partie pratique: l’organisation sous forme de stages avec contrat de stage, l’organisation sous forme d’apprentissage avec contrat d’apprentissage et l’organisation sous forme de formation continue avec expérience professionnelle à valider. Pour notre chambre, l’organisation sous forme d’apprentissage constitue l’idéal et devrait constituer la norme, car elle seule garantit une formation très proche du marché du travail. Qui plus est, seul l’apprentissage est autorégulateur du marché de la formation dans le court comme à plus long terme. Uniquement pour les secteurs professionnels, les métiers ou professions où l’organisation de la formation menant au BTS sous forme d’apprentissage ne s’avère pas possible, voire très compliquée à cause de leurs spécificités de la branche, une organisation sous forme de stages devrait être envisagée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'article 1 dit que „L'enseignement supérieur développe des compétences pointues dans la durée“, ce qui constitue une contradiction à nos yeux. Une compétence pointue est une compétence très précise, très spécialisée et qui par définition ne peut pas être durable.

Ad article 2

Compte tenu de notre remarque dans l'introduction relative à l'alternance, nous suggérons de reformuler le point deux de l'article 2 de la façon suivante: l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, à savoir l'enseignement théorique au lycée et la formation pratique en entreprise et les stages en milieu professionnel et les travaux en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; ...

Ad article 3

– Selon la définition donnée par cet article, un diplôme est un document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études. Nous tenons cependant à signaler qu'à l'heure actuelle les lycées classiques et les lycées techniques, qui ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur, émettent déjà des diplômes (p. exemple: diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de technicien). Etant donné que les formations menant au BTS seront dispensées dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, nous trouvons cette définition de diplôme malencontreuse.

– Pour des raisons de cohérence, les définitions données par cet article devraient toutes être comparées avec les définitions données dans la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et devraient être adaptées à celles-ci.

Ad article 6

Le premier alinéa est à reformuler de la manière suivante: le brevet de technicien supérieur est préparé, soit par voie d'alternance de type scolaire avec contrat de stage, soit par voie d'alternance de type apprentissage moyennant un contrat d'apprentissage, soit par voie de formation continue avec expérience professionnelle à valider dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“.

A l'alinéa 2, la référence à l'article 17 est erronée, il faudrait lire „le comité créé à l'article 21“. Idem à l'article 7, dernier alinéa.

Ensuite, nous demandons que les spécialités du BTS soient créées par arrêté grand-ducal et non par simple arrêté ministériel. Cet arrêté devrait également fixer le ou les lycées de formation, étant donné qu'une spécialité du BTS pourrait être enseignée dans plusieurs lycées si besoin en était.

Ad article 7

– Pour notre chambre, il paraît évident qu'il faut faire la distinction entre contrat de stage pour l'alternance de type scolaire et contrat d'apprentissage pour l'alternance de type apprentissage. Un règlement grand-ducal devrait être pris pour fixer les modalités de ces contrats.

– Par ailleurs, il n'a pas été prévu d'indemnité pour les candidats en alternance de type apprentissage et le commentaire de l'article 10 justifie cette absence d'indemnisation par le fait que les étudiants inscrits dans les formations BTS tombent sous le champ d'application de la loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Or, notre chambre plaide en faveur d'une indemnité d'apprentissage pour plusieurs raisons.

D'abord, une indemnité d'apprentissage présente le grand avantage qu'elle n'est pas remboursable, à l'opposé du prêt étudiant. Ceci constitue surtout un argument pour les jeunes qui, pour des raisons financières, ont jusqu'à présent renoncé à des études supérieures.

En plus, elle n'est pas liée à la nationalité et au domicile de l'étudiant, contrairement à la bourse d'étudiant. Davantage de jeunes frontaliers pourraient être attirés par une indemnité d'apprentissage, jeunes qui constitueront, ensemble avec les résidents, la nouvelle main-d'oeuvre qualifiée de demain sur le marché du travail luxembourgeois.

De surcroît, l'indemnité d'apprentissage constitue un salaire cotisable. L'apprenti serait donc assujéti à la sécurité sociale et les cotisations versées pendant la durée de la formation seraient considérées pour la constitution des prestations de pension.

Enfin, il nous paraît tout à fait légitime que les apprentis techniciens supérieurs reçoivent une indemnité d'apprentissage au même titre que les autres apprentis. Qui dit apprenti, dit indemnité d'apprentissage. En France, les apprentis universitaires ont, au même titre que les autres apprentis, droit à une indemnité d'apprentissage (p. ex. les ingénieurs-maîtres).

Finalement, il y a un dernier argument en faveur d'une indemnité d'apprentissage: l'évitement de la concurrence déloyale sur le marché de l'apprentissage. Le risque que les entreprises engagent des apprentis techniciens supérieurs sans indemnités aux dépens des apprentis techniciens avec indemnités est réel.

– Puis, l'article 7 dit que le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels concernés. D'abord, nous nous sommes demandé qu'elles seront les personnes qui seront choisies pour représenter le milieu professionnel. Pour nous, il est évident que pour les métiers/professions qui tombent sous la compétence des chambres professionnelles, les chambres professionnelles devraient nommer les représentants des milieux professionnels. Elles disposent de l'expérience, du savoir-faire et des ressources en la matière, étant donné qu'elles assurent déjà au niveau de l'enseignement secondaire le contrôle et le suivi des formations en apprentissage. Une procédure pour cette concertation reste à être fixée par règlement grand-ducal.

Ad article 8

Notre chambre est d'avis que les chambres professionnelles sont les mieux placées pour assurer, par l'intermédiaire de leurs conseillers à l'apprentissage, le contrôle et le suivi de la formation pratique en entreprise, à l'instar de ce qu'elles font au niveau des formations professionnelles de type apprentissage de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, le nombre de conseillers à l'apprentissage devrait être augmenté et leur profil adapté.

Ad article 12

Ad point (1)

Nous proposons d'ajouter les détenteurs d'une maîtrise artisanale aux personnes admissibles au cycle d'études menant au BTS, étant donné que la maîtrise sera classée au niveau 3 des qualifications professionnelles prévu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. (Niveau 3: diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale d'un an, ou une formation de niveau professionnel comparable)

Par ailleurs, notre chambre constate que l'accès au cycle d'études menant au BTS pour les détenteurs d'un CATP a été supprimé par rapport à la législation actuelle (article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue). En plus, l'article 35 de la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit le contraire. Cet article dit que les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme de technicien peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi les modules préparatoires prescrits. Notre chambre demande que le principe établi par l'article 35 soit maintenu. En effet, il serait contre-productif et illogique de refuser catégoriquement l'accès à des études professionnelles supérieures de type court aux détenteurs d'un CATP ou d'un DAP et de prôner en parallèle la formation tout au long de la vie.

Ad point (3)

– Nous demandons qu'il soit précisé pour les formations en alternance de type scolaire que la présentation d'un contrat de stage ne constitue pas une condition d'accès aux études.

– Puis, nous nous sommes interrogés comment se fera la rencontre entre les demandes et les offres de postes d'apprentissage pour la conclusion de contrats types de formation pratique? Au niveau de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique, le Service d'Orientation professionnelle de l'ADEM est compétent pour assurer la rencontre entre demandes et offres de postes d'apprentissage. En ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court sous forme d'apprentissage, nous plaçons que cette mission soit également confiée au Service d'Orientation professionnelle de l'ADEM

vu qu'elle dispose de l'expérience en la matière. Rappelons que le Forum national pour l'orientation travaille actuellement sur l'élaboration d'un concept d'orientation tout au long de la vie. L'objectif est d'habiliter l'individu à s'orienter en fonction de ses compétences et intérêts et en fonction des perspectives du marché de l'emploi, d'améliorer l'accès à l'orientation et d'assurer la qualité de l'orientation.

Ad article 13

Notre chambre se prononce contre l'introduction d'un numerus clausus pour l'accès au cycle d'études menant au BTS.

En effet, nous sommes d'avis qu'il faut permettre à tous les candidats qui remplissent les prérequis de se qualifier à un niveau supérieur, indépendamment des perspectives d'emplois nationaux que l'on ne connaît d'ailleurs souvent pas. Un candidat qui s'engage consciemment dans une formation pour un métier ou une profession pour lequel il n'y a pas de débouchés au Luxembourg devra prendre ses responsabilités et s'orienter vers le marché européen du travail (marché unique), le cas échéant. Depuis longtemps et plus encore à l'avenir, le système scolaire luxembourgeois ne forme plus exclusivement pour le marché national du travail, mais également pour le marché européen.

En plus, nous ne pouvons accepter l'introduction d'un numerus clausus pour manque d'infrastructures ou de personnel enseignant. La politique doit prendre ses responsabilités et doit se donner les moyens pour pouvoir devenir une société de la connaissance.

Ad article 14

Concernant le point (1), nous renvoyons à notre remarque faite dans l'introduction. La référence à l'article 8 est à remplacer par une référence à l'article 12.

Au point (2), il est précisé que la durée des stages de formation peut être réduite en fonction de la situation professionnelle du candidat? Est-ce que ceci vaut seulement pour les stages ou également pour la formation pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage? Est-ce que cette réduction de stage ou de formation pratique sous contrat d'apprentissage peut même aboutir à une dispense totale de stage ou de formation pratique pour une personne qui a travaillé depuis des années dans la spécialité du cycle d'études dans lequel elle s'est inscrite? Pour la formation continue, faut-il que la personne travaille déjà dans la spécialité ou combien d'expérience professionnelle dans la spécialité lui faut-il pour pouvoir décrocher le diplôme de BTS?

Au point (3), il est dit que la commission ad hoc peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances et compétences exigées et non pour la totalité, ce qui se trouve en contradiction avec le point (1), deuxième alinéa, de ce même article. Nous renvoyons ici à notre remarque relative à la validation totale dans l'introduction.

Pour le fonctionnement de la commission et la réduction de stage qui peut être prononcée par la commission, une procédure devra être fixée.

Ad article 16

Pour des raisons d'équité et de finances publiques, notre chambre demande qu'il soit fixée une durée maximale pour l'acquisition du BTS. En effet, le projet de la loi portant réforme de la formation professionnelle limite, dans ses articles 7 et 29, la durée de formation à une année supplémentaire par rapport à la durée normale pour ceux et celles qui se sont engagés dans une formation professionnelle de base ou initiale. Par analogie, une durée maximale de trois ans de formation en alternance devrait être introduite pour le candidat à un BTS. La possibilité de passer les modules manquants en formation continue ou par une VAE et de décrocher le diplôme par ce biais restera toujours ouverte.

Au lieu de brevet de technicien „spécialité sage-femme“, mieux vaut écrire brevet de technicien „spécialité maïeuticien/maïeuticienne“, pour des motifs liés au genre, à l'instar d'autres pays.

Ad article 17

Le terme „compétences“ englobe les aptitudes et les connaissances, pas besoin de les énumérer à part.

Pour notre chambre, un système scolaire modulaire n'est guère compatible avec un examen final ponctuel, traditionnel. Aussi proposons-nous la suppression de l'examen final au profit d'une évaluation continue à capitalisation, qui elle, est consubstantielle à l'enseignement modulaire.

Ad article 21

– Cet article énumère les missions du comité d'accréditation, qui, à nos yeux, sont incomplètes. Nous sommes d'avis qu'il faut ajouter que le comité d'accréditation doit être demandé pour avis concernant la forme d'organisation du cycle d'études pour une spécialité, c.-à-d. organisation en alternance de type scolaire ou en alternance de type apprentissage ou en formation continue. De même, le comité d'accréditation devra se prononcer sur le rapport entre formation pratique et formation théorique et sur le rapport entre formation théorique professionnelle et formation théorique générale ou le cas échéant, sur une formation qui intègre théorie et pratique professionnelles dans un seul et même enseignement.

– Le comité d'accréditation est seulement habilité à proposer une accréditation, il n'accrédite pas lui-même. Ainsi, au dernier alinéa, il convient d'écrire: l'avis d'accréditation émis par le comité au lieu de l'accréditation émise par le comité.

Ad article 22

– Qui sont les experts en matière d'accréditation?

– Qui proposera les membres des professions intéressées, employeurs et salariés?

Nous insistons pour que les chambres professionnelles soient demandées pour proposer des représentants dans les métiers et professions pour lesquels elles sont compétentes. Au niveau de la formation professionnelle initiale, ce sont également les chambres professionnelles qui nomment leurs représentants dans les groupes ad hoc ou équipes curriculaires chargés d'élaborer les programmes de formation, système qui porte ses fruits.

Ad article 24

– Le cycle d'études peut être organisé en alternance de type scolaire ou en alternance de type apprentissage. Il faut donc créer deux statuts distincts: d'une part, les apprentis sous contrat d'apprentissage et, de l'autre, les stagiaires sous contrat de stage. Par conséquent, un chapitre supplémentaire relatif à la formation pratique en milieu professionnel devra être ajouté pour traiter des dispositions concernant l'apprentissage proprement dit (contrat, statut, modalités d'organisation, indemnisation, droits et devoirs des parties, résiliation du contrat, ...).

– Au niveau de la formation professionnelle de base et initiale, l'entreprise qui souhaite former doit y être autorisée au préalable par respectivement les chambres professionnelles compétentes et le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. En outre, le responsable d'entreprise et son tuteur doivent satisfaire à des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle (articles 21 et 22 de la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle). Pour l'enseignement supérieur de type court, rien n'est prévu dans ce sens, ce que notre chambre ne peut accepter: ce qui vaut pour le niveau inférieur, doit, à plus forte raison, valoir pour le niveau supérieur!

Ad article 26

– Une définition des termes „contrat de stage“ et „convention de stage“ s'impose étant donné que la différence entre les deux n'est pas claire. Selon notre compréhension, il faut en plus de la convention de stage de formation, conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné, un contrat de stage de formation conclu avec chaque étudiant stagiaire.

– Parmi les mentions obligatoires du contrat et de la convention de stage se trouvent les conditions de validation et les modalités d'évaluation du stage. Nous sommes d'avis qu'un règlement grand-ducal devrait fixer pour tous les stages et toutes les périodes de formation pratique en entreprise des critères d'évaluation et une procédure de validation commune. Dans ce contexte, nous nous sommes interrogés si le tuteur du stagiaire en entreprise intervient dans l'évaluation du module „stage“? Est-ce qu'une note patronale pour l'apprentissage et une note de stage seront demandées et si oui, comment interviendra-t-elle dans l'évaluation du candidat et dans sa promotion?

– Au point (3), il faut prévoir un exemplaire du contrat et de la convention de stage de formation pour l'office de stage et pour l'alternance de type apprentissage, un exemplaire pour les chambres professionnelles compétentes.

– Au point (4), il est prévu que la durée de stage de formation est d'au moins 228 heures, ce qui fait 28,5 jours à 8 heures ou 5, 7 semaines ouvrables. D'où vient ce chiffre tarabiscoté et loufoque?

Ne faut-il pas fixer également un maximum d'heures pour les stages en entreprise, pour bien délimiter l'alternance de type apprentissage et l'alternance de type scolaire?

Nous supposons que la durée du stage est fixée lors de l'accréditation des programmes. Il nous paraît important de souligner que pour une même spécialité, la durée des stages doit être fixe.

– Au point (6), il convient d'écrire que le droit du travail doit être respecté et que les dispositions spéciales concernant les apprentis sont d'application.

Ad article 28

Il faut lire règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Ad article 33

D'après le commentaire des articles, le comité d'accréditation (et non pas commission d'accréditation) se compose pour majorité de scientifiques qualifiés et d'un étudiant. Selon l'article 33, la commission est exclusivement composée d'experts ayant de l'expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation. Les deux textes se contredisent et nous plaidons que soit retenu la composition prévue au commentaire des articles.

Le fonctionnement de la commission d'accréditation doit être déterminé par règlement grand-ducal et non par règlement ministériel.

Ad article 34

Il convient de préciser que les décisions d'accréditation émanent du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Ad article 35

Nous suggérons de mettre l'article 37 à la suite de l'article 34. Ainsi, les trois cas de figure, accréditation sans condition (art. 37), accréditation assortie de conditions (art. 35) et refus d'accréditation (art. 36) se suivraient dans l'ordre établi par l'article 34.

Ad article 38

Qu'en est-il de l'accréditation assortie de conditions?

Nous sommes d'avis que ces accréditations devraient également être publiées, pour des raisons de transparence, avec indication des délais endéans desquels les conditions doivent être remplies et précision des conditions restant à accomplir.

Article supplémentaire

Il convient d'ajouter un dernier article qui prévoit l'année scolaire à partir de laquelle ces dispositions joueront.

*

CONCLUSION

Le projet sous avis présente trop de lacunes, trop d'incohérences, trop de contradictions avec la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et trop d'interrogations pour que notre chambre puisse l'accepter en l'état.

Luxembourg, le 28 novembre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

Le Président,
Nando PASQUALONI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.11.2008)

Le projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur a comme double objectif de redéfinir le cadre légal relatif à l'organisation d'un cycle d'études diplômant de type court (2 ans ou moins) aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS), respectivement de préciser les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

*

RESUME

La Chambre de Commerce salue l'initiative de doter les formations d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur d'un nouveau cadre légal, plus adapté aux exigences du marché de l'emploi actuel. Il importe de prévoir une forte implication du monde économique dans l'élaboration des programmes de formation afin d'assurer aux diplômés un degré d'employabilité élevé. Le brevet de technicien supérieur offre en effet des perspectives aux étudiants qui ne souhaitent pas forcément entamer des études universitaires du type „bachelor“ ou „master“. La Chambre de Commerce encourage dès lors l'idée de développer de nouvelles formations du type „BTS“ en y associant étroitement le monde économique.

Le „marché de la formation“ est devenu fort lucratif au Luxembourg ces dernières années, de sorte qu'il importe de réglementer aussi les critères et les modalités d'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. En effet, l'évolution économique dynamique des dernières années avec l'augmentation continue de l'emploi, en particulier au niveau des postes hautement qualifiés, tout comme la création de l'Université du Luxembourg, n'a pas manqué d'amener des universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers à s'intéresser au Luxembourg.

La Chambre de Commerce relève la définition des conditions de création de nouvelles formations universitaires et d'implantation d'établissements d'enseignement universitaire.

Cette mesure a comme objectif de protéger le bénéficiaire de ces formations, par l'instauration d'instruments de supervision et de contrôle pertinents.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations:

++	: très favorable
+	: favorable
0	: neutre
-	: défavorable
--	: très défavorable
n.a.	: non applicable
n.d.	: non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce soutient le développement de formations d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur. Ces formations doivent impérativement répondre aux besoins en main-d'oeuvre qualifiée des employeurs luxembourgeois. La Chambre de Commerce encourage particulièrement la forte implication des milieux professionnels, non seulement dans l'élaboration des programmes de formation, mais également dans l'animation des modules de formation. Cette approche est amenée à renforcer le caractère „professionnalisant“ de ces cycles d'études d'enseignement supérieur, de sorte qu'ils doivent s'inscrire dans le cadre de la formation professionnelle „supérieure“ au Luxembourg.

Les études sont ouvertes aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et d'un diplôme de technicien. L'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précités est également possible. La Chambre de Commerce est d'avis que les modalités d'accès indiquées dans ce cas dans le projet de loi sont imprécises et qu'il importe de mieux les définir, notamment pour les titulaires d'un CATP.

La Chambre de Commerce salue l'idée d'instaurer un comité d'accréditation qui a pour mission primaire de veiller à la bonne qualité des brevets de technicien supérieur à développer. Ce comité comprend des représentants des professions concernées ce qui est une condition sine qua non pour assurer à ces formations un niveau pratique élevé.

Enfin, la Chambre de Commerce relève aussi la possibilité offerte aux étudiants d'effectuer un stage de formation en milieu professionnel d'une durée d'au moins 228 heures. Cette initiative permet aux étudiants de se familiariser tôt avec les mécanismes de fonctionnement de l'entreprise.

L'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg doit répondre à des critères de qualité élevés. Le présent projet de loi propose des solutions qui vont dans le bon sens et qui doivent avoir comme objectif unique de proposer aux bénéficiaires des formations hautement qualitatives et à forte valeur ajoutée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I.–

Objectifs, missions, définitions

Concernant l'article 1er

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 2

Le second paragraphe de cet article dispose que „il (l'enseignement supérieur) est dispensé hors université sans préjudice des dispositions de l'article 6 (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg“. Pour rappel, cet article précise que „... l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux“.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser dans une prochaine étape, „les formations intermédiaires de type court“ susceptibles d'être offertes par l'Université, ainsi que les diplômes ou certificats sanctionnant ces formations. L'objectif de la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois actuellement en cours doit consister à rendre cette filière d'enseignement parfaitement transparente et par conséquent attrayante pour les futurs étudiants luxembourgeois ou étrangers.

Concernant l'article 3

Bien que le BTS soit défini comme une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court, l'exposé des motifs et le commentaire des articles le décrivent comme un diplôme à finalité professionnelle, il faudrait aux yeux de la Chambre de Commerce en tirer les conséquences également

au niveau de sa valorisation en termes de crédits de formation et d'expérience non seulement en ECTS, mais également en termes de ECVET.

Concernant l'article 4

Le dernier paragraphe de l'article 4 vise à limiter l'enseignement supérieur de type court au seul diplôme de brevet de technicien supérieur. Or, la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit à l'article 6, point (6) que l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant également des formations intermédiaires de types courts aux différents niveaux (bachelor, master, docteur).

TITRE II.–

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Concernant l'article 5

Le paragraphe 1 de l'article 5 reprend l'objectif de ce cycle d'études en précisant que: „Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur“. La Chambre de Commerce est d'avis que le BTS doit faire partie intégrante de la formation professionnelle au Luxembourg. Le BTS devrait offrir ainsi aux titulaires d'un CATP (DAP selon le projet de réforme de la formation professionnelle) la possibilité de poursuivre leurs études par une formation professionnelle dite „supérieure“ en phase avec les exigences professionnelles des entreprises. Il va de soi que le succès du BTS, comme cycle d'études d'enseignement supérieur à finalité professionnelle, dépend fortement de son ancrage dans le monde professionnel. Cet ancrage appelle donc une forte implication des chambres professionnelles et des milieux professionnels concernés, notamment dans l'élaboration du programme de formation.

Le paragraphe 2 de l'article 5 indique que „... il (le brevet de technicien supérieur) est délivré au titre d'une spécialité professionnelle dans les professions industrielles et commerciales, dans les professions de l'agriculture et de l'artisanat, dans les activités de service et de la santé ainsi que dans celles relevant des arts appliqués.“. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut modifier cette phrase en écrivant „... il (le brevet de technicien supérieur) peut être délivré au titre d'une spécialité professionnelle pour les activités du secteur privé, respectivement du secteur public“. Cette formulation non limitative accorde au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions une liberté d'action parfaite pour répondre rapidement et efficacement aux besoins en qualification de l'économie nationale.

Concernant l'article 6

Au vu de la lecture du commentaire de l'article 6, la Chambre de Commerce propose de modifier le 1er paragraphe de l'article 6 comme suit „Le brevet de technicien supérieur est préparé, soit par voie d'enseignement avec stages en entreprise, soit par voie d'alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit par voie de formation continue dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Cette formulation permet de mettre davantage en évidence les modes d'organisation retenus par les auteurs du présent projet de loi.

Dans le cadre de l'apprentissage, il y a lieu de prévoir les modalités de financement liées à l'apprentissage pour adultes.

Le projet de loi prévoit que le brevet de technicien supérieur est préparé exclusivement dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique. La Chambre de Commerce est d'avis que le brevet de technicien supérieur peut aussi être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent projet de loi. Elle estime également qu'un organisme de formation généraliste ou sectoriel devrait pouvoir aspirer à organiser une formation de BTS, bien-sûr en se conformant aux conditions d'organisation applicables généralement.

Concernant l'article 7

Le dernier paragraphe de cet article aborde un point déterminant à savoir l'élaboration du programme de formation en indiquant „Le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels concernés“. La Chambre de Commerce propose de modifier cette phrase en indiquant que:

„Le programme de formation est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés dans le cadre d'une commission d'experts spécialement constituée à cet effet“. Cette commission d'experts est responsable de l'élaboration d'un projet de programme de formation, d'un projet de définition des modalités d'évaluation et de certification et d'un projet de relevé des intervenants potentiels dans la formation. Cette commission est composée de représentants du lycée de formation, de la Chambre de Commerce pour les professions concernant directement les secteurs économiques dont elle défend les intérêts, respectivement des professions impliquées. Il va de soi que le lycée de formation sélectionné doit ensuite transmettre ces projets au comité d'accréditation visé à l'article 17 du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce encourage aussi l'idée de confier aux milieux professionnels la possibilité d'introduire auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions une demande de création d'un brevet de technicien supérieur pour la profession concernée.

Concernant les articles 8, 9 et 10

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce soutient tout particulièrement l'idée de mobiliser des spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Il incombe à la commission d'experts de déterminer la répartition des tâches à confier aux enseignants du lycée, respectivement aux experts professionnels. Etant très soucieuse de la qualité de l'enseignement, la Chambre de Commerce recommande aux enseignants nommés au lycée de formation de passer un stage de courte durée en entreprise afin de se familiariser avec le milieu professionnel concerné. Dans le même esprit, il importe aussi de former les experts professionnels aux techniques de base de l'enseignement pour étudiants.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce estime que la possibilité actuelle que le détenteur d'un CATP puisse accéder au BTS soit maintenue à l'avenir. En effet, maintenir cet accès contribue à la valorisation de la formation professionnelle revendiquée par tout un chacun. Cet accès symboliserait également l'ouverture vers le „haut“ exigée par la Chambre de Commerce dans son avis sur la réforme de la formation professionnelle.

Il est d'autant plus légitime de le maintenir, qu'il est partout question du lifelong learning et de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), qui permettent justement aux candidats potentiels, qui ne seraient certainement pas légion, à pouvoir postuler pour accéder à la formation de BTS.

La Chambre de Commerce propose donc de compléter le paragraphe (1) de cet article par la phrase „Les candidats détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) sont admissibles sur dossier conformément aux dispositions de l'article 14“.

Concernant l'article 13

Le paragraphe (1) de cet article manque singulièrement de précision en indiquant que „... l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée“. Il faudrait préciser ce que les auteurs du présent projet de loi entendent par „conditions supplémentaires“ et dans quels cas concrets ces conditions s'appliqueront.

Concernant l'article 14

Le paragraphe (1) de cet article manque lui aussi de précision. Il indique que „l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels“. Alors que la Chambre de Commerce souscrit entièrement au principe de la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels, elle éprouve des difficultés à cerner les conditions et les modalités suivant lesquelles le candidat peut participer à un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité. Elle encourage les auteurs du projet de loi à fournir les précisions nécessaires.

Concernant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant les articles 21 et 22

L'article 21 prévoit l'instauration d'un comité d'accréditation des programmes de formation. Il accrédite, entre autres, les intervenants dans la formation ce qui a comme conséquence logique que les intervenants potentiels ne peuvent pas faire partie du comité d'accréditation en question. Cette disposition risque d'être gênante notamment pour les représentants des professions qui très souvent cumulent les fonctions d'expert professionnel et de chargé de cours.

La Chambre de Commerce propose de modifier les paragraphes (1) et (2) comme suit:

- „Le comité d'accréditation
- se prononce sur l'opportunité des programmes de formation;
 - examine et accrédite les programmes de formation;
 - examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
 - désigne les intervenants dans la formation;
 - donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, les branches d'études, *les intervenants*, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.“

Concernant les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

TITRE III.–

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Concernant les articles 29 et 30

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 31

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut préciser dans la première phrase:

„La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier *la moralité des promoteurs (organisme privé luxembourgeois), la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants*, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières.“

Concernant l'article 32

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 33

La Chambre de Commerce souligne l'importance de déterminer le règlement ministériel afin de préciser rapidement les modalités de fonctionnement de la commission d'accréditation.

Concernant les articles 34 et 35

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 36

En ce qui concerne le délai imposé pour introduire une nouvelle demande d'accréditation, la Chambre de Commerce propose de ramener le délai de 2 ans à 1 an.

Concernant les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-avant.

